



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 32

Réunion du 6 Mai 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs **AVEC PHOTOS**).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 6 mai 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Coupe Seniors District Tep Sport – 55505811 – OBEE FOOTBALL CLUB 1 c/ LOCHES AC 1 du 03/05/2026
- Coupe U18 District Win Sport School – 55585401 – CHAMBRAY FC 1 c/ BOUCHARDAIS AF 1 du 02/05/2026
- Départemental 3 Poule A – 53661349 – VAL DE CHER FC 37 2 c/FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 26/04/2026
- Départemental 4 Poule E – 53662643 – ST ANTOINE DU ROCHER 2 c/ LUYNES AS 2 du 26/04/2026
- 17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 c/ GATINE ENT. 2 du 11/04/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342363 – PERNAY US FEMININ 2 c/ BOUCHARDAIS FEMININ 2 du 18/04/2026 (rappel)
- U13 Départemental 3 Poule D – 55345791 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 25/04/2026
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358421 – AMBOISE AC Féminin 4 c/ ST PIERRE DES CORPS US 2 du 07/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026b (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346413 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 2 du 28/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346416 – UNION FOOT TOURAINE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 28/02/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346418 – CHAMBRAY FC 1 c/ LA RICHE RACING 1 du 09/04/2026
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347371 – SOUVIGNE-VILLIERS-ST LAURENT 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 28/03/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 12 mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et

sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

7 – FORFAITS :

Match	53661802	
Date	26 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VAL DE L'INDRE RC 2	PAYS MONTRESOROIS FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 24 avril 2026 à 9h40 du club VAL DE L'INDRE RC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL DE L'INDRE RC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PAYS MONTRESOROIS FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VAL DE L'INDRE RC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 100 €. au club VAL DE L'INDRE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	53661896	
Date	26 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	BOUCHARDAIS AF 2	ANTOGNY LE TILLAC US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 24 avril 2026 à 10h47 du club ANTOGNY LE TILLAC US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ANTOGNY LE TILLAC US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUCHARDAIS AF 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de ANTOGNY LE TILLAC US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club ANTOGNY LE TILLAC US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	53661817	
Date	3 mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	BERRY TOURAINE FC 1	STE MAURE-MAILLE FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 avril 2026 à 22h38 du club STE MAURE-MAILLE FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe STE MAURE-MAILLE FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BERRY TOURAINE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de STE MAURE-MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club STE MAURE-MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 54769658
Date 3 Mai 2026
Catégorie / Division / Poule Féminines à 11
Clubs en présence PERNAY US 1 Féminines à 11 – Elancia
LOCHES AC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'insuffisance de joueuses de l'équipe LOCHES AC (4 joueuses ont refusé de retirer les boucles d'oreilles et piercings sur 9 joueuses présentes sur la FMI), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOCHES AC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PERNAY US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LOCHES AC.**
- **Porte à la charge du club LOCHES AC le remboursement des frais de déplacement des officiels : 36,57 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 140 €. (70 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

La Commission sportive tient à rappeler la Loi 4 « le Football et ses règles » :

Equipement de joueurs - Sécurité :

« Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux.

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) **est interdit et doit être ôté**. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. »

La Ligue et ses districts autorisent uniquement le port de l'alliance et ce, à la seule condition qu'elle soit recouverte d'un sparadrap, d'un strap, par exemple. »

Match 54773532
Date 2 mai 2026
Catégorie / Division / Poule Féminines
Clubs en présence STE MAURE-MAILLE FC 1 Féminines à 8 - Départemental 1
LA RICHE RACING 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 29 avril 2026 à 22h38 du club STE MAURE-MAILLE FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe STE MAURE-MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA RICHE RACING 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de STE MAURE-MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70 €. au club STE MAURE-MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	54773195	
Date	26 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 - Départemental 2
Clubs en présence	PARCAY MESLAY AFC 1	MONNAIE US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 24 avril 2026 à 10h37 du club MONNAIE US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe MONNAIE US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PARCAY MESLAY AFC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de MONNAIE US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70 €. au club MONNAIE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55575922	
Date	26 avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Féminine à 8
Clubs en présence	Ent. ST BENOIT HUISMES-VERON 1	RACAN Ent. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 24 avril 2026 à 9h20 du club RACAN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RACAN Entente 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Ent. ST BENOIT HUISMES-VERON 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de RACAN Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club RACAN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 - RESERVES D'AVANT MATCH – U15 FEMININES :

Sur intervention de la Commission Féminine, à la lecture du règlement de la Coupe U15F en ligne sur le site ainsi que de la circulaire de la FFF concernant les précisions sur l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission sportive constate ce qui suit :

- Suite à une erreur administrative dans l'engagement des équipes, il a été engagé l'équipe 1 de SAINT CYR/LOIRE EB en Coupe U15 Féminine en lieu et place de l'équipe 2.
- Considérant l'article 1 du règlement des Coupes Féminines U15 : « *Toutes les équipes de la catégorie U15F engagées en championnat à 8 départemental ainsi qu'en championnat U15R1F ligue seront automatiquement engagées sur la coupe extérieure U15F. Ne pourront participer à cette coupe à 8 que les clubs éliminés dans les T1 ou T2 de la coupe Centre val de Loire U15F Féminine... »*.
- De ce fait, l'équipe 1 (équipe en lice dans les T1 et T2 de la Coupe Centre Val de Loire U15F Féminine) ne pouvait pas être engagée dans cette compétition. Une modification sera effectuée (équipe 2 à la place de l'équipe 1) dans le logiciel foot.
- De plus, pour l'étude de la participation des joueuses/joueurs dans les **compétitions « jeunes »** il est bien précisé qu'il faut tenir compte de la **catégorie d'âge du joueur/joueuse concerné** avec application du tableau suivant.

En conséquence, la Commission sportive décide ce qui suit concernant les 2 rencontres suivantes :

Reprise d'un dossier de la réunion de la Commission sportive en date du 15 avril 2026

Match	55366835	
Date	11 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminines	U15 Féminin à 8 Division 1
Clubs en présence	ST CYR/LOIRE EB 2	VEIGNE CST 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe VEIGNE CST 1 avant la rencontre par la responsable de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de

l'ensemble des joueuses de l'équipe ST CYR/LOIRE EB 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 11 avril 2026
 - L'équipe 1 U15 Féminines de SAINT CYR/LOIRE EB n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
 - 04/04/2026 – U15 Régional 1 Féminin Elite Poule A – ST CYR/LOIRE EB 1 c/ ORLEANS US 45 1
 il s'avère qu'une joueuse a pris part à la rencontre du 4 avril 2026 : **MABADI Déborah (U13F)**.

- Considérant que le tableau de référence de l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts (voir ci-dessous) indique clairement qu'une joueuse U13F ne peut pas être considérée comme équièrre supérieure en U15F, **seulement en U14F maximum**.
 « *Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.* »

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable sur la forme mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Rembourse et crédite le club ST CYR/LOIRE EB du montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**
- **Décide, suite à cette erreur, de ne pas appliquer le montant des droits de réserves au club VEIGNE CST.**

Match	55366837	
Date	2 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminines	U15 Féminin à 8 Division 1
Clubs en présence	AZAY CHEILLE SC 1	ST CYR SUR LOIRE EB 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe AZAY CHEILLE SC 1 avant la rencontre par le responsable de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de joueuses de l'équipe ST CYR/LOIRE EB 2 susceptibles d'avoir participé aux 3 derniers matchs de l'équipe 1, championnat en 2 phases.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **...Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.** »

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur. ».

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

ARTICLE 20

Les matchs à prendre en considération au titre des compétitions officielles définies à l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F sont les matchs de Championnats et de Coupes (National, Régional et Départemental). »

- Considérant que l'équipe ST CYR/LOIRE EB 2 a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes : MMES BOUREAU Lilou, BOUSSAHA Selma, CABOT Morgane, DEVANT Léa, JABBIE Fatoumata, PAISOT Camélia, RAGRAGUI Aya, VAN HULLE Elena. MMES BABA AISSA Shayma et RICHTIN Justine n'ont pas participé à la rencontre.
- Considérant la vérification des feuilles de match **sur les trois dernières rencontres de la phase du Championnat U15 Régional 1 Féminin Elite de l'équipe ST CYR/LOIRE EB 1 :**
 - 04/04/2026 – ST CYR/LOIRE EB 1 c/ ORLEANS US 45 1
 - **PAISOT Camélia (U15F) a participé à la rencontre**
 - 22/04/2026 – ST CYR/LOIRE EB 1 c/ DREUX FC DROU. 1
 - **JABBIE Fatoumata (U13F) et RAGRAGUI Aya (U13F) n'ont pas participé (remplaçantes) – non concernées (voir tableau ci-dessus)**
 - 25/04/2026 – ORLEANS US 45 1 c/ ST CYR/LOIRE EB 1
 - Aucune joueuse a participé à cette rencontre.
 - il s'avère qu'une seule joueuse (PAISOT Camélia) a pris part à une des 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

- Considérant que l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Décide, suite à cette erreur, de ne pas appliquer le montant des droits de réserves au club VEIGNE CST.**

9 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	53661622	
Date	26 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VAL DE CISSE FC 1	LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE CISSE FC 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le club VAL DE CISSE FC émet sa réserve, en application des articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des Districts, sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M au sujet du nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M, pouvant être inscrits sur la feuille de match lors des 5 dernières rencontres de championnat,
- Considérant que l'équipe Senior 1 du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M évolue en Départemental 2,
- Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer aux articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts qui dispose que : « 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental**. »,
- Considérant que l'équipe LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. BERTRAND Théo, BOUFFARD Simon, CLAVEAU Guillaume, DIEBATE Haris, FLAKKALOBI Dimitri, GUILLAUME Florian, IKHELEF Soulaïman, LAUDIER Anthony, PATE Aurélien, PINSARD Kentin, RICHOMME Rafael, THOMAZEAU Damien, TREMELO Florian. M. BILHAUT Pierre n'a pas participé à la rencontre (remplaçant).
- Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M, dans les épreuves du Championnat de Départemental 2, de la Coupe du Centre-Val de Loire, des Coupes Seniors 37 Groupama et Tep Sport pour les joueurs listés et ayant effectivement participé à la rencontre ci-avant que **3 joueurs** aient effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec

l'équipe supérieure du club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M : **DIEBATE Haris (14 matchs), IKHELEF Soulaïman (12 matchs), PINSARD Kentin (13 matchs),**

- Considérant que le club LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CISSE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53661622	
Date	26 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VAL DE CISSE FC 1	LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe VAL DE CISSE FC 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 26 avril 2026
 - L'équipe 1 de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M n'avait pas de rencontre officielle (forfait équipe visiteuse).
 - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
 - 12/04/2026 – Départemental 2 Poule B – AVOINE O. CHINON CINAIS 3 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 26 avril 2026.
- Considérant que l'équipe de LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CISSE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53661767	
Date	3 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VAL DE L'INDRE RC 2	PERRUSSON ESC 1

La Commission :

- Met le dossier en instance.

Match	55599894	
Date	30 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4-R2 Energie d'Eclairer
Clubs en présence	VERON FC 2	CLERE US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe CLERE US 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe VERON FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 30 avril 2026
 - L'équipe 1 de VERON FC n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
 - 25/04/2026 – Départemental 3 Poule C – BOURGUEIL ES 2 c/ VERON FC 1il s'avère que 4 joueurs ont pris part à la rencontre du 30 avril 2026 : **TAFFONNEAU François, PAGE Clément, PAGE Martin, JALLU Stevie.**
- Considérant que l'équipe de VERON FC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe VERON FC 2 (0 but/éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERE US 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VERON FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.

10 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	55527510	
Date	25 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 District Family Park
Clubs en présence	AVOINE O. CHINON CINAIS 1	ST PIERRE DES CORPS US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation d'après match du club ST PIERRE DES CORPS US en date du 28 avril 2026,
- Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »
- Considérant que la réclamation d'après match doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. « *Je fais suite au match du 25 avril en coupe U15 district Family Park contre Avoine. D'après le règlement, les joueurs évoluant en régional ne pouvaient participer à la coupe U15 district Family Park. Cela concerne les joueurs suivants : Cyril M, Malo, Hugo ; Noa, Léo*
Je vous transmets en pièce jointe la capture du match U16R contre Blois le 11 avril ainsi que celle du match de Coupe U15. »
- Considérant que la réclamation d'après-match ne mentionne pas le **grief précis opposé à l'adversaire**.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match non recevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club ST PIERRE DES CORPS US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

11 – RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE :

Match	53654697	
Date	26 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	AMBOISE AC 2	RENAUDINE US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 d'AMBOISE AC confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur un fait de jeu pendant la rencontre.
- Considérant l'extrait du procès-verbal, ci-dessous, de la Commission départementale des arbitres, Section « Lois du Jeu » en date du 21 avril 2026 :

Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club de **AC AMBOISE** après la rencontre.

1) IDENTIFICATION :

Match N° 53654697 Seniors 2 ème Division poule A.
AC AMBOISE 2 – US RENAUDINE 1 du 26/04/2026 à 15h
Résultat : 3 - 3

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :

La réserve confirmée par le club de **AC AMBOISE** relève d'un fait de jeu prises par l'arbitre.

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à la lecture du rapport de l'arbitre qui est très explicite sur la genèse des faits.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté.

De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve a été déposée sur la feuille de match par l'arbitre sur diction du capitaine de AC AMBOISE, après la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre.

*En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **AC AMBOISE, NON RECEVABLE EN LA FORME.***

5) DECISION :

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Précise que ce dossier traite d'un fait de jeu technique.

Les faits précités s'inscrivent dans les lois du jeu (loi 16).

*Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.***

La décision ci-dessus est susceptible d'appel auprès du Bureau du Comité Directeur du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

6) INFORMATION :

Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu.

Lors de l'exécution d'un coup pied de but si les joueurs de l'équipe adverse n'ont pas eu le temps de sortir de la surface de réparation et de l'esprit de l'arbitre ils ne gênent pas la reprise du jeu, l'arbitre peut considérer que le ballon est en jeu.

Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

Par ces motifs, la Commission sportive :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

12 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission sportive prend note du retrait de points au classement de l'équipe suivante :

- OBEE JOUE FOOTBALL CLUB – Départemental 3 Poule C - 1 point

13 – DOSSIERS EN INSTANCE - COMMISSION DE DISCIPLINE :

- Départemental 3 Poule B - STE CATHERINE DE FIERBOIS 1 c/ PORTS NOUATRE US 1 (53661438) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule C – ST BENOIT HUISMES F. 2 c/ VERON FC 2 (54780665) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule E – LUYNES AS 2 c/ FONDETTES AS 3 (54628133) du 12/04/2026

14 – COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES :

La Commission sportive effectue les tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- Coupe U18 Indre et Loire (1/2 finales - Finale)
- Coupe U18 District Win Sport School (1/2 finales - Finale)
- Coupe U15 Indre et Loire (1/2 finales - Finale)
- Coupe U15 District (1/2 finales - Finale)

15 - COURRIELS DIVERS :

Club : FOOTBALL CLUB DU VERON – Courriel en date du 5 Mai 2026

- Rencontre : **Départemental 4 Poule C – ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2 c/ VERON FC 2 du 14 mai 2026**
Demande de changement au 7 juin 2026. La Commission refuse tout report après la dernière journée des championnats seniors.

Club : LOCHES AC – Courriel en date du 6 Mai 2026

- Rencontre : **¼ de Finale Coupe du District Seniors : LOCHES AC c/ GATINE CHOISILLES FC**
Demande de changement de date de la rencontre du 17 mai 2026 au 24 mai 2026 suite à l'organisation sur leurs installations d'un tournoi déclaré au District. **Sur demande des 2 clubs** via footclubs, la Commission donnera un avis favorable pour le report du déroulement de la rencontre avant le 31 mai 2026.

Ligue du Centre-Val de Loire – Courriel en date du 30 Avril 2026

- Match à huis clos – U18 R1 – EB SAINT CYR/LOIRE 1 c/ ORLEANS US 45 2 le 9 Mai 2026

Rapports des permanences District du week-end du :

- 25 et 26 avril 2026 : M. MICHAU Gilles
- 1^{er}, 2 et 3 mai 2026 : M. BROSSARD Christophe

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 13 mai 2026 à 10 heures.

Régis MEUNIER



Secrétaire de séance